

R189-4-14 RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE

ATTENDU les diverses dispositions du *Code municipal du Québec* qui accordent une certaine latitude aux conseils municipaux dans la détermination de leurs règles de gouvernance, notamment pour réglementer la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances, pour fixer les modalités d'exercice des pouvoirs des élus, du Maire et du Directeur Général et pour prévoir la création de comités d'élus;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire établir plus de clarté et de stabilité dans sa gouvernance;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement compréhensif à cet effet en remplacement des divers règlements existants et leurs modifications;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sébastien Gros et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les règlements R-7, R-8, R-120, R-187-0-13 ainsi que leurs modifications sont par les présents abrogés.

PARTIE I

LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

A. DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, situé au 88, rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

B. ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

C. ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le directeur général secrétaire-trésorier et le maire font préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 48 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

OUVERTURE :

1. ouverture de la séance;
2. adoption de l'ordre du jour;

GOUVERNANCE :

3. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. correspondance;
5. rapport du maire
6. rapport des comités;

DIRECTION GÉNÉRALE :

7. approbation des comptes;
8. adoption de résolutions :
9. adoption des règlements;
10. avis de motion;

TRAVAUX PUBLICS ET SÉCURITÉ

11. adoption de résolutions :
12. adoption des règlements;

GESTION DU TERRITOIRE

13. adoption de résolutions :
14. adoption des règlements;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

15. adoption de résolutions :
16. adoption des règlements;

VARIA

17. divers;
18. déclaration des crédits;
19. période de questions (30 minutes);
20. levée de l'assemblée.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

D. APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

Sur l'autorisation express du président de l'assemblée, l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est permise aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée, notamment, qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire inscrit l'autorisation du président dans le procès-verbal.

ARTICLE 16

Sur l'autorisation express du président de l'assemblée, l'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est permise durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, sauf exception autorisée par le président de l'assemblée.

Le secrétaire inscrit l'autorisation du président dans le procès-verbal.

E. PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et de deux minutes pour une sous-question, après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Les questions sont toujours adressées au président de l'assemblée qui voit à y faire répondre par les personnes appropriées. Il peut notamment soit y faire répondre immédiatement, à une assemblée subséquente ou par écrit.

ARTICLE 22

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse au conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 21, 23 et 24.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

F. DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

G. PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

H. VOTE

ARTICLE 34

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et au *Code de déontologie des élus de la municipalité*.

ARTICLE 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

I. AJOURNEMENT

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

J. PÉNALITÉ

ARTICLE 41

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 19 et 24 à 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

PARTIE II

RÔLE DES CONSEILLERS

ARTICLE 42

La municipalité est représentée et dirigée par son conseil. Un conseiller municipal n'a de pouvoir que dans la mesure où il agit collectivement avec les autres conseillers. En dehors des sessions du conseil municipal, les conseillers n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité et ne peuvent intervenir dans l'administration de la municipalité.

ARTICLE 43

Les conseillers agissent avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la municipalité et de l'ensemble de ses citoyens.

ARTICLE 44

S'il se voit attribuer par le conseil des dossiers particuliers, le conseiller doit s'en tenir à approfondir la compréhension du dossier afin d'éclairer la prise de décision du conseil.

ARTICLE 45

Le conseil établit par règlement l'ensemble des règles qui s'appliquent à la population en général, ainsi que dans les autres situations établies par la loi, notamment lorsqu'il veut contracter un emprunt. Il exerce ses pouvoirs administratifs par résolution.

ARTICLE 46

Le Conseil approuve la création de tout poste dans l'organigramme de la municipalité, en spécifiant le titre, la description de tâches, et le lien hiérarchique dans l'organisation. Il ratifie la nomination de tous les employés dans les postes de direction.

ARTICLE 47

Le conseil adopte à chaque année le budget d'opération, le budget d'immobilisation et le plan triennal. Il autorise au préalable par résolution les dépenses et les contrats de 25 000\$ et plus, taxes incluses, et il ratifie les dépenses et les contrats de moins de 25 000 lors de l'autorisation mensuelle des déboursés.

PARTIE III

ROLE DU MAIRE

ARTICLE 48

Le Maire agit avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la municipalité et de l'ensemble de ses citoyens.

ARTICLE 49

Le Maire est le chef exécutif de la Municipalité (*CEO*). Il a un droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité. Il doit veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés en conformité avec les budgets. Il doit veiller à ce que les règlements et les résolutions du conseil soient appliqués. Sauf exception, c'est lui qui fait communiquer au conseil les informations et recommandations de l'administration qu'il considère d'intérêt public. Il signe les règlements, les résolutions, tout contrat d'une valeur de 25 000\$ et plus et tous les actes de la municipalité, notamment les actes notariés. À ce titre, il s'associe au Directeur général dans la gestion des activités de contentieux.

ARTICLE 50

Un comité *ad hoc* du conseil, présidé par le Maire, prépare le recrutement de tout Directeur général, son évaluation et toute mesure disciplinaire à son égard, et en fait recommandation au conseil.

ARTICLE 51

Le Maire préside les assemblées du conseil. Il peut s'abstenir de voter sur toute question, sauf une décision traitant de sa rémunération et de son régime de retraite s'il y en a. Il signe tout acte ou décision du conseil au plus tard trois semaines suivant l'assemblée, à moins d'y exercer son droit de veto au préalable. Il fait rapport au public sur la situation financière de la municipalité.

ARTICLE 52

Le Maire représente la Municipalité auprès des institutions publiques et gouvernementales. Il n'a pas besoin d'autorisation préalable pour représenter la municipalité et se faire rembourser ses dépenses.

ARTICLE 53

Le Maire, avec le Directeur Général, autorisent au préalable par bon de commande tous les contrats et les dépenses d'une valeur de plus de 10 000\$ et de moins de 25 000\$, taxes incluses, prévus au budget. Le Maire peut décréter des dépenses et octroyer des contrats en cas de force majeure mettant en danger la vie humaine ou la protection des équipements ou infrastructures de la municipalité. Le Maire peut également y décréter l'état d'urgence valide 48 heures.

ARTICLE 54

Le Maire peut nommer des personnes pour agir comme constables spéciaux pour une période maximale de quatre mois et, en cas d'urgence, pour une période n'excédant pas sept jours.

ARTICLE 55

Le Maire suppléant est nommé par résolution du conseil, sur recommandation du Maire.

PARTIE IV

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 56

Le Directeur général agit avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la municipalité et de l'ensemble de ses citoyens.

ARTICLE 57

Le Directeur général est le chef administratif de la Municipalité (CAO). À ce titre, le conseil lui confie la direction de l'administration de la Municipalité et il en est entièrement responsable.

ARTICLE 58

Le Directeur général gère directement les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources financières de la municipalité. À ce titre il assure l'évaluation de rendement des employés et décide de toute question d'embauche, de promotion et de discipline en conformité avec les politiques en vigueur. Il peut déléguer une partie de ces tâches à tout cadre directeur de service. Il est responsable du greffe et il gère, avec le Maire, les activités du contentieux.

ARTICLE 59

Le Directeur général autorise au préalable par bon de commande toute dépense ou contrat d'une valeur de moins que 10000 \$, taxes incluses, prévu aux budgets.

ARTICLE 60

Le Directeur assiste le Maire et les Présidents de comité dans l'accomplissement de leurs tâches en assurant la disponibilité de toute information utile à leurs travaux. Il prépare et recommande les projets de budget, de résolution et de règlement pour leur considération.

ARTICLE 61

Le Directeur général assure la rédaction des procès-verbaux (conseil) et comptes rendus (comités) dans les deux jours ouvrables de chaque réunion. Il assure la garde des documents de la municipalité, leur rangement et leur conservation. Il s'assure de l'accomplissement par la municipalité de ses devoirs en matière d'accès à l'information.

ARTICLE 62

Le Directeur général assure la confection du rôle général de perception des taxes foncières et du système de facturation et de collection de l'ensemble des recevables de la municipalité.

PARTIE V COMITÉS

ARTICLE 63

Est établi le comité administratif suivant :

Huis-clos – avec comme mandat d'approfondir les questions destinées à être débattues et adoptées en assemblée du conseil. Il est présidé par le Maire et compte tous les conseillers. Il est assisté du Directeur général et de tout autre membre du personnel que le Directeur général détermine. Il se rencontre une semaine à l'avance de l'assemblée mensuelle du conseil, ainsi que sur demande du Maire. Il fonctionne sur le principe de consensus.

ARTICLE 64

Sont établis les comités d'élus suivants:

- a) **Comité de finance et administration**
- b) **Comité des travaux publics et de sécurité**
- c) **Comité d'urbanisme et d'environnement**
- d) **Comité de développement économique et communautaire**
- e) **Comité des loisirs et culture**
- f) **Comité de santé, bien-être et services sociaux**

ARTICLE 65

Chaque comité a comme mandat général d'examiner toute question d'intérêt public relatif à son champ d'expertise, de proposer au conseil des mandats spécifiques avant d'engager le support important des ressources de la municipalité, et de faire des recommandations au conseil sous forme de rapport écrit, à être déposé au huis clos.

ARTICLE 66

Les membres des comités d'élus sont nommés par résolution du conseil sur recommandation du Maire. Le Maire siège d'office à tous les comités.

ARTICLE 67

Le conseil établit tout comité *ad hoc* d'élus ou tout comité de participation publique, il fixe leurs mandats et il nomme leurs membres par simple résolution. Le conseil assume le remboursement des frais de déplacement pour les membres ainsi nommés qui ne sont pas des élus.

ARTICLE 68

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	Le 8 avril 2014
Adoption :	Le 13 mai 2014
Publication :	Le 16 mai 2014